



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mutuelles

Question écrite n° 9637

Texte de la question

M. Daniel Paul attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité sur l'instauration d'une aide à l'acquisition d'une assurance complémentaire santé pour les Français qui n'y ont pas accès. Si l'instauration d'un régime d'assurance collective obligatoire permet à de nombreux salariés de bénéficier d'une prise en charge du coût financier de ses besoins de santé, il pénalise certaines personnes dans la mesure où elles cotisent à la mutuelle de leur conjoint, éventuellement plus avantageuse, ou qu'ils bénéficient de la CMUC. Le caractère obligatoire de l'adhésion à une mutuelle collective imposée par l'employeur est souvent très mal ressenti par les salariés lorsque le montant des cotisations est plus élevé et que les services sont moins performants que leur précédente mutuelle. Dans ces conditions, ne serait-il pas envisageable d'introduire un certain nombre de dérogations au bénéfice des salariés dès lors qu'ils disposent d'une mutuelle plus avantageuse que celle qui est proposée dans le cadre de l'entreprise. Il lui demande donc les suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

Texte de la réponse

La mise en place d'une couverture collective de protection sociale complémentaire à adhésion obligatoire au niveau d'une branche professionnelle organise une réelle mutualisation du risque qui permet d'assurer tous les salariés de la branche, notamment les salariés plus âgés et ceux en situation de risque aggravé qui ne trouveraient pas à s'assurer par ailleurs. Cette solidarité ne peut cependant jouer à plein que si l'adhésion est obligatoire. Un régime collectif obligatoire de remboursement complémentaire peut être conclu au niveau d'une entreprise ou au niveau d'une branche, dans le cadre de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale qui reconnaît aux partenaires sociaux d'une branche professionnelle la faculté de mettre en place un régime collectif de prévoyance en organisant la mutualisation des risques auprès d'un ou de plusieurs assureurs. Enfin, les cotisations afférentes à un contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'un accord mis en place dans les conditions précitées bénéficient d'un régime fiscal et social favorable à condition, notamment, que l'adhésion soit obligatoire pour l'ensemble des salariés ou une catégorie objectivement définie. Afin de prendre en compte certaines situations individuelles, des cas de dérogations au principe d'affiliation obligatoire ont été pris en compte à diverses reprises et figurent en dernier lieu dans la circulaire DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009. Ainsi, « L'acte juridique instituant le système de garanties de prévoyance complémentaire peut prévoir, sans remise en cause du caractère obligatoire, des dispositions spécifiques et des adaptations de garanties en faveur des salariés qui bénéficient déjà d'une couverture complémentaire obligatoire lors de la mise en place de ce système (par exemple, les salariés déjà couverts à titre obligatoire par la garantie de leur conjoint). Dans ce cadre, le salarié peut choisir de ne pas cotiser. Le salarié doit justifier chaque année de la couverture obligatoire dont il bénéficie. Cette dérogation au caractère obligatoire doit être prévue lors de la mise en place du système de garanties et ne peut être introduite ultérieurement. En effet, le caractère obligatoire aurait supposé qu'il soit obligatoire pour tous. C'est pourquoi seul l'acte juridique instituant le régime de prévoyance complémentaire peut prévoir des dispositions spécifiques et des adaptations de garanties ». Les partenaires sociaux signataires des accords doivent prévoir au cas par cas de telles dérogations.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9637

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Travail, relations sociales et solidarité

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 novembre 2007, page 6833

Réponse publiée le : 1er décembre 2009, page 11490